



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°020095/KK P,**
 - **Installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Clar (Gers),**
 - **déposée par VOLTA INVESTISSEMENTS,**
 - **reçue le 29/06/2026 et considérée complète le 03/08/2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 04/08/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques associées à une culture de chênes truffiers sur des parcelles agricoles cultivées, sur une surface d'environ 15 ha ;

- qui comprend :
 - la mise en place d'ombrières photovoltaïques type trackers sur une hauteur modulable comprise entre 1,10 mètres et 5 mètres au maximum, dont l'emprise au sol serait de 3,8 ha, avec des inter-rangées de 10 mètres, pour une puissance projetée de 9,37 MWc ;
 - une surface imperméabilisée de 57 m² pour les locaux techniques ;
 - des pistes lourdes représentant 1 958 m² ;
 - une période de travaux prévue de 10 mois ;
 - la potentialité d'un raccordement au réseau électrique en HTA au poste source de Fleurance, à environ 11 km du site ;
 - la mise en place d'une culture de chênes truffiers ;
 - la mise en place d'un système d'irrigation localisée (goutte-à-goutte ou aspersion ponctuelle) avec des canalisations associées pour une irrigation durant les périodes critiques de développement du mycélium et les épisodes estivaux ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres cultivées en monoculture céréalière, évaluées en enjeu écologique modéré pour l'avifaune nicheuse et migratrice dont le Milan royal notamment ;
- à proximité de haies, boisements, fourrés et alignements d'arbres, également évalués en enjeu modéré pour l'avifaune nicheuse et les amphibiens, à forts pour les chiroptères ;
- au sein du périmètre du plan d'actions national (PNA) papillons de jour et des chiroptères (présence modérée) ;
- sur le périmètre indicatif de protection éloigné du captage d'eau potable « *Arrats Isle Bouzon* » ;
- sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Neste et rivières de Gascogne* » ;
- en zone A du document d'urbanisme de Saint-Clar ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du recul des installations projetées à une distance supérieure à 50 mètres des secteurs boisés n'entraînant de fait aucune incidence supplémentaire sur les habitats naturels ou les espèces au titre des obligations de débroussaillage ;
- l'évitement d'une trentaine d'hectares de la zone d'implantation initiale, situés dans la partie est en redescendant vers la vallée de l'Arrats, plus sensible en raison de sa visibilité depuis certains itinéraires touristiques, de sa relation visuelle avec un site inscrit et de situations ponctuelles de covisibilités avec des monuments historiques ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le balisage des zones sensibles (haies et arbres isolés) avant le démarrage des travaux ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
- la mise en place des mesures classiques de chantier pour limiter toute pollution accidentelle des eaux et de l'air comme l'entretien du matériel de travaux, l'interdiction des brûlages, l'arrosage ciblé par temps sec, la limitation des vitesses des engins, la coupure des moteurs des engins de chantier à l'arrêt, l'entretien et la conformité des engins ;
- un suivi écologique du chantier tout au long des travaux ;
- la préservation des éléments arborés en périphérie du site, favorables à la faune et permettant de limiter les impacts paysagers ;
- le recul vis-a-vis de l'axe de circulation et des habitations riveraines qui se situent à l'ouest pour limiter les incidences paysagères et les éventuelles nuisances ;
- la création d'une haie paysagère le long des habitations au niveau du chemin du Grand Belin ;
- la mise en place d'un suivi écologique en phase d'exploitation destiné à vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre et à s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité sur le site à moyen et long terme, notamment sur les groupes des oiseaux et des chiroptères, avec un passage aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant la durée d'exploitation du parc, avec si besoin l'application de mesures correctives (adaptation de la gestion du couvert végétal, ajustement du calendrier d'entretien, renforcement des corridors écologiques, etc.) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'Installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Clar (Gers), objet de la demande n°020095/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20/08/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9